



3 place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Tél : 03 89 20 30 20

Mail : cmpp@pepalsace.fr

Règlement de fonctionnement

Ce règlement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de notre établissement. Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du CMPP de Colmar.

Article 1

Le règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association des PEP Alsace, après consultation des instances représentatives du personnel en application de l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce présent règlement sera révisé tous les trois ans.

Article 2

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du CMPP et remis à chaque personne prise en charge ou à son représentant légal, en annexe au projet de soins et au livret d'accueil.

Il est également remis au personnel du CMPP.

Article 3

L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par le CMPP.

Lui sont assurés :

- 1- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- 2- Le droit d'accepter ou de refuser la prise en charge qui lui est proposée.
- 3- Une prise en charge élaborée par des professionnels spécialisés en fonction des difficultés de l'enfant et en accord avec lui et ses parents.
- 4- La confidentialité des informations qui la concerne.
- 5- L'accès à son dossier selon les dispositions légales en vigueur (art. L 1111 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 6- Une information sur ses droits et libertés (Charte de la personne accueillie affichée en salle d'attente et jointe au livret d'accueil).
- 7- Une participation directe avec ses parents à la conception et à la mise en œuvre du projet thérapeutique.

Chaque personne accueillie peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée dont le nom et les coordonnées sont affichés en salle d'attente.

Le dossier de chaque enfant fait l'objet d'un traitement informatique dont le contenu est communicable selon les mêmes modalités que le dossier papier.

Article 4

En cas de suspension ou d'arrêt de traitement, les parents peuvent reprendre contact avec le secrétariat en vue d'un réexamen de la situation de l'enfant.

Article 5

Sont accessibles au public des sanitaires situés sur le palier et une salle d'attente. La plupart des autres locaux sont à usage de bureaux de consultation ou d'accueil. Les usagers peuvent y accéder uniquement dans le cadre d'une prise en charge.

Les salles de réunion et d'archives sont exclusivement réservées au personnel de l'établissement et de l'association.

Article 6

Les cas d'urgence

Selon la gravité, en cas d'accident corporel ou évènement nécessitant une hospitalisation dans un établissement de soins, le CMPP procède à cette hospitalisation ou appelle le SMUR ou le SAMU puis informe la famille.

Les cas de situations exceptionnelles

Plan vigipirate : le CMPP prend les mesures indiquées par les autorités de tutelle (préfet, ARS).

Maladies contagieuses avérées ou attaque parasitaire : le CMPP prend les dispositions réglementaires et prévient la famille.

Article 7

Dans la salle d'attente, les enfants sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Pendant les séances, l'enfant est sous la responsabilité du professionnel. Nous attirons l'attention des représentants légaux sur le fait que la responsabilité du CMPP n'est engagée qu'à partir du moment où les enfants sont pris en charge par un professionnel (médecin ou thérapeute).

A la fin de la séance, les élèves de maternelle doivent être cherchés par une personne civilement responsable ou toute autre personne nommément désignée par les représentants légaux. Nous recommandons cette pratique également pour les enfants fréquentant l'école élémentaire.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des enfants, il est bon de rappeler que l'enfant doit être accompagné en salle d'attente et repris dans ce même lieu. Toute disposition différente, - dépose dans la rue ou dans un lieu défini, ou si l'enfant vient seul en consultation et repart par ses propres moyens se fait sous l'entière responsabilité des parents.

Le maintien en bon état des locaux et du matériel participe au bien être de tous. L'ordre et la propreté du matériel sont à respecter par tous et partout.

Toute dégradation doit être signalée au Directeur du CMPP pour assurer rapidement la réparation ou garantir le danger immédiat.

Toute dégradation volontaire pourra se traduire par une demande de réparation financière par son auteur ou son représentant légal.

Article 8

Le CMPP est un lieu d'écoute et de parole. Les consultants y viennent de leur plein gré. Ils y sont reçus et écoutés, leurs difficultés sont analysées et un traitement adéquat leur est proposé si nécessaire.

Une fois celui-ci accepté et engagé, une présence régulière et ponctuelle leur est demandée. Cet engagement est formalisé par le projet de soins remis au premier entretien médical ainsi que par ses éventuels avenants.

Toute absence doit être signalée. En cas d'absences répétées ou non justifiées, le traitement peut être arrêté. Tout traitement peut, évidemment, être réinterrogé avec la personne qui en a la charge.

Le CMPP étant, par ailleurs, un lieu public, ceux qui le fréquentent s'obligent à respecter les règles essentielles de la vie collective : comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies et du personnel, respect des biens et équipements collectifs...

Article 9

Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. En matière de protection des mineurs, des procédures de signalement peuvent être déclenchées en cas de suspicion de maltraitance ou de violence avérée.